



Arrêt

n° 90 730 du 30 octobre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2012 par x, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 87 380 du 11 septembre 2012

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me S. SAROLEA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique rom et de nationalité macédonienne. Vous seriez né et auriez vécu à Kumanovo, en Ancienne République Yougoslave de Macédoine (FYROM).

En août 2010, trois hommes d'origine ethnique albanaise seraient venus à votre domicile pendant la journée et auraient demandé à voir votre mari. Celui-ci étant absent, ils auraient demandé quant il serait présent à la maison et vous leur auriez indiqué les heures auxquelles ils pourraient trouver votre mari à la maison. Le soir venu, ces trois hommes ne se seraient pas représentés et votre mari serait parti travailler. Pendant la nuit, les trois hommes seraient revenus, il vous auraient dit que votre mari aurait tué leur famille pendant la guerre de 2001 et vous auraient ensuite violée. Vos trois filles auraient été présentes dans une autre pièce. Ils seraient ensuite repartis en menaçant vos filles afin de les dissuader d'appeler la police. Au retour de votre mari, vous auriez expliqué la situation et celui-ci aurait voulu contacter une ambulance et la police mais votre fille aînée, âgée de 16 ans à l'époque, l'en aurait dissuadé en raison des menaces qu'auraient proféré les trois individus. Vous vous seriez alors rendu chez votre frère et y seriez resté deux semaines environ avant de partir pour l'Allemagne. Vous auriez introduit une demande d'asile en Allemagne le 20 octobre 2010 qui se serait soldée par une décision négative en janvier 2011. Début juin 2011 vous seriez retourné en Macédoine et auriez vécu chez votre frère pendant environ deux mois. Vous auriez ensuite quitté la Macédoine et seriez arrivé en Belgique le 11 août 2011. Vous avez introduit la présente demande le même jour.

A l'appui de votre demande vous n'invoquez pas d'autre crainte et vous déposez les documents suivants : copies des actes de naissance de votre époux, vos enfants et vous-même, copie de votre acte de mariage, divers documents et certificats médicaux belges.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous basez votre crainte uniquement sur une agression (viol) que vous auriez subie en 2010 en raison de la participation supposée de votre époux à la guerre de 2001, aux côtés des Macédoniens (Radu 26 octobre 2011 (ci-après RA I) p. 7 ; RA du 02 avril 2012 (ci-après RA II) p. 6 et 7 ; RA du 12 juin 2012 (ci-après RA III) p. 5). Or vos propos vagues ainsi que diverses incohérences concernant les circonstances de cette agression jettent un doute certain quant à la crédibilité de celle-ci.

Le CGRA relève ainsi diverses incohérences entre vos propres déclarations ainsi qu'entre vos déclarations et celles de votre époux, [I.N.], en ce qui concerne l'époque à laquelle aurait eu lieu cette agression. Ainsi, bien que vous situiez tous deux cette agression en septembre 2010 (RA I p. 11 ; RA [I.N.] du 26 octobre 2011 (ci-après RA B I) p. 11), vous avez déclaré qu'à l'époque votre époux travaillait pour la ville (RA II p. 7 ; RA III p. 5 ; 8). Or il ressort des propos de votre époux qu'il avait arrêté ce travail en 2007 (RA B I p. 7) et, qu'à l'époque des faits, il effectuait un travail saisonnier (RA p. 9). Votre époux a également précisé qu'il avait recommencé à travailler en 2010 pour une société où il déchargeaient les camions (RA B I p. 14) et il a également affirmé qu'il avait travaillé pour la commune uniquement de 2003 à 2007 (RA B III p. 4). Confrontée à cette contradiction vous expliquez que votre époux avait recommencé le travail pour la commune en 2010 (RA III p. 12 ; 13). Votre époux, confronté à cette contradiction, a affirmé qu'il avait travaillé 4 ans puis qu'il avait fait une pause et recommencé ce travail en 2010 (RA III p. 4). Ces explications ne suffisent pas à expliquer ces différentes contradictions dans la mesure où elles se contentent de répéter la dernière version fournie. Relevons également que vous avez affirmé dans un premier temps que vos agresseurs parlaient l'albanais (RA I p. 8) pour ensuite affirmer qu'ils parlaient le macédonien (RA II p. 9). Confrontée à cette contradiction, vous n'avez fourni aucune explication, répétant simplement votre dernière version (RA II p. 9). De même, vous avez dans un premier temps déclaré qu'après l'agression vous étiez restée un jour ou deux chez votre soeur puis 10 jours chez votre frère avant de partir pour l'Allemagne (RA I p. 11), pour ensuite déclarer que vous étiez allée directement chez votre frère et que vous y aviez passé une à deux semaines (RA II p. 7 ; RA III p. 9). Votre époux a quant à lui déclaré dans un premier temps que vous aviez passé un mois chez votre frère et puis un mois chez votre soeur (RA B I p. 13), puis que vous aviez passé trois semaines en tout chez les deux (RA B I p. 16) et enfin que vous étiez directement allés chez votre frère et que vous y aviez passé un mois (RA B III p. 9).

Confrontés à certaines de ces contradictions, vous ou votre époux n'avez pas fourni d'explication satisfaisante, affirmant, en ce qui vous concerne, que vous ne vous rappeliez plus des dates (RA I p. 11) et, en ce qui concerne votre époux, qu'il voulait parler du retour de l'Allemagne, alors qu'il ressort clairement de ses déclarations que les questions posées et les réponses données concernaient l'époque de l'agression (RA B I p. 13 ; 16). Enfin, vous déclarez dans un premier temps que vos agresseurs auraient cherché votre époux en l'appelant uniquement par son prénom, et que, selon vous, c'est ce qui aurait donné lieu à une confusion avec un autre [N.], responsable lui de ce dont on accuse votre époux (RA p. 9 ; 12). Vous déclarez ensuite que vos agresseurs connaissaient le nom et le prénom de votre époux et qu'il existe peut-être une autre [N.I.] (RA II p. 8 ; 9 ; 10). Confrontée à cette contradiction, vous ne fournissez aucune explication satisfaisante, répondant que vous aviez peut-être oublié (RA II p. 9). Le même schéma s'applique aux déclarations de votre mari, qui affirme lors de sa première audition que vos agresseurs cherchaient un certain [N.] (RA B I p. 9) pour ensuite déclarer, dans sa seconde audition, que les agresseurs cherchaient [N.I.] (RA B II p. 9).

Le CGRA constate par ailleurs que vous n'êtes pas parvenue à démontrer que l'agression aurait été motivée par les considérations politico-ethniques que vous avez alléguées, à savoir que ces agresseurs cherchaient à se venger de votre mari, qu'il auraient pris, à tort, pour une personne responsable de la mort de leur famille lors de la guerre de 2001. Vous ne fournissez à cet égard que des explications vagues et peu circonstanciées qui ne convainquent pas le CGRA de leur crédibilité. Ainsi, s'agissant de l'identité de vos agresseurs présumés, vous ne fournissez aucun détail si ce n'est leur origine ethnique, la langue qu'ils parlaient ainsi qu'une description physique sommaire (RA I p. 7, 8 ; RA II p. 8, 9). De même, s'agissant des motifs de l'agression, vous ne fournissez pas d'explication cohérente ou satisfaisante, affirmant que vos agresseurs cherchaient votre mari et qu'ils lui imputaient le meurtre de leur famille (RA I p. 8). Vous ne donnez cependant aucune explication cohérente sur la famille que votre mari aurait assassiné ni sur les raisons pour lesquelles vos agresseurs imputeraient ces événements à votre époux, alors que, selon vos déclarations à tous les deux, il n'a pas participé à la guerre de 2001 (RA I p. 9, 11 ; RA II p. 6 à 9 ; RA III p. 6, 9, 10 ; RA B I p. 10 ; RA B II p. 7). Enfin il n'est pas davantage cohérent que ces agresseurs viennent chez vous dans le but de rechercher votre époux pendant la nuit, ainsi qu'il ressort clairement de vos déclarations (RA I p. 8 ; RA II p. 8 ; RA III p. 5) alors qu'il ressort par ailleurs tout aussi clairement de vos déclarations que vous leur aviez indiqué au préalable que votre époux serait présent dans l'après-midi mais pas pendant la nuit puisqu'il travaillait (RA I p. 7 ; RA II p. 6 ; RA III p. 5). Confrontée à cette incohérence, vous n'avez pas fourni d'explication satisfaisante, répondant sans développer davantage, malgré l'invitation de l'officier de protection, qu'ils avaient peut-être pensé que vous aviez menti (RA III p. 9).

Par ailleurs, si le CGRA constate une certaine cohérence dans votre récit de l'agression (nombre d'agresseurs, description physique, déroulement des faits), vos propos restent néanmoins sommaires et vagues ce qui ne permet pas de leur conférer un réel sentiment de vécu. Ceci est particulièrement pertinent s'agissant de questions connexes à votre récit posées par l'officier de protection et pourtant d'une importance capitale pour l'appréciation de votre crainte, à savoir le déroulement exact des faits tels que vos enfants les ont vécus. A ce sujet, vous déclarez « les enfants ont dit qu'ils pouvaient rien faire, ni crier ni pleurer, ils ont eu peur c'est tout » (RA III p. 7). De même, sur ce que vous aurait raconté votre fille sur la fin de l'agression et le moment où les agresseurs sont partis, vous déclarez, au bout de multiples questions posées par l'officier de protection, que votre agresseur aurait menacé votre fille afin que vous ne portiez pas plainte puis qu'ils seraient partis (RA III p. 8).

Ainsi, le CGRA ne peut tenir le lien entre votre agression présumée et la Convention de Genève pour établi. L'agression en elle-même ne peut être tenue pour établie dans la mesure où des incohérences et contradictions majeures portant sur des éléments majeurs de cette agression (à savoir le motif de l'agression, les circonstances et l'époque de celle-ci) sont apparus et ce, quoi qu'il en soit des quelques éléments cohérents de votre récit. Le CGRA est par ailleurs conforté dans son opinion par le caractère vague et peu circonstancié de vos propos qui, ajouté aux incohérences et contradictions relevées plus haut, ne permet pas d'accorder à votre récit un réel sentiment de vécu.

Quoi qu'il en soit, à supposer cette agression établie, quod non, le CGRA tient à relever que vous n'avez pas démontré que vous ne pourriez avoir recours à la protection offerte par vos autorités nationales. A cet égard, il convient de vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire, possèdent un caractère auxiliaire.

Elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Macédoine – carence qui n'est pas démontrée dans votre cas au vu de ce qui suit. Non seulement les informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif) démontrent qu'une telle protection est disponible en Macédoine, en ce compris pour les minorités ethniques mais en outre, vous n'avez pas démontré au CGRA que vous ne pourriez, personnellement et pour des raisons concrètes, avoir recours à ladite protection. Ainsi, des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort qu'en Macédoine les autorités macédoniennes ne commettent pas de violations systématiques des droits de l'homme visant les Roms. Les autorités et la police macédoniennes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police macédonienne et que des droits sont/ont été violés, il existe en Macédoine plusieurs mécanismes (accessibles également aux Roms) afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités macédoniennes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes restent indispensables au sein de la police macédonienne, celle-ci fonctionne mieux et exerce mieux ses tâches. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Ainsi, ces dernières années, il faut remarquer avant tout de sérieuses améliorations concernant la composition ethnique des forces de police.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs notamment à la sécurité) les autorités qui opèrent en Macédoine offrent une protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. Vous n'êtes, par ailleurs, pas parvenue à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne votre agression, vous n'auriez pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès de vos autorités ou que si vous deviez de nouveau avoir des problèmes avec ces personnes en cas de retour en Macédoine et ce au sens de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 et que vous ne pourriez obtenir une telle protection. Il n'y a dès lors aucun motif sérieux de croire que, au cas où vous seriez renvoyée en Macédoine, vous encourriez un risque réel d'y subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Vous avez déclaré ne pas avoir signalé votre agression à la police car vos agresseurs auraient menacé votre fille de lui faire subir le même sort au cas où vous iriez voir la police et que votre fille vous aurait alors dissuadé, vous et votre mari, d'avoir recours à la protection de la police. Vous déclarez également que la police n'écouterait pas les Roms (RA I p.10 ; RA II p. 7 ; RA III p. 10). Ces déclarations n'expliquent pas de manière suffisante le fait que vous n'ayez pas demandé une protection aux autorités de votre pays. En effet, vos déclarations quant au fait que la police n'écouterait pas les Roms sont vagues et peu circonstanciées et ne permettent dès lors pas de remettre en question les informations objectives précitées. Par ailleurs, s'agissant des menaces, le dépôt d'une plainte permet justement d'obtenir une protection contre de telles personnes et d'éviter ainsi les problèmes qu'elles pourraient vous causer. Si les autorités ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas non plus en mesure d'agir.

Enfin s'agissant de la dépression dont vous déclarez souffrir et du Syndrome de stress post-traumatique (PTSD) établi par un certificat médical, il convient de relever que si le CGRA ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous auriez vécus. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile, mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, ce document ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos propos.

Ce certificat ne permet pas non plus de conclure qu'il existerait dans votre chef des raisons impérieuses, liées à votre PTSD qui rendraient impossible un retour en Macédoine. En effet, vous êtes en Belgique depuis le mois d'août 2011, soit depuis environ un an et vous ne faites pas l'objet d'un suivi psychologique régulier qui permettrait de conclure que le PTSD fait naître dans votre chef des troubles à ce point traumatisants qu'ils constitueraient à eux-seuls une persécution ou une atteinte grave.

En effet, les documents que vous déposez n'attestent que de l'existence de deux rendez-vous l'un effectué chez un psychiatre le 15 février 2012. Un autre document atteste que vous auriez pris rendez-vous pour un autre rendez-vous le 26 juin 2012, sans pour autant confirmer que celui-ci a eu lieu. Quoi qu'il en soit, ces deux rendez-vous en l'espace d'un an ne permettent pas d'établir que vous faites l'objet d'un suivi psychologique régulier. Par ailleurs, il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif) que les soins de santé sont accessibles tant aux macédoniens d'origine ethnique slave qu'à ceux appartenant aux minorités ethniques, comme les Roms. Il existe par ailleurs différentes associations, à Skopje comme à Kumanovo, la ville dont vous êtes originaire, qui assurent un accompagnement et un soutien spécifique aux femmes d'origine ethnique rom. Cette possibilité d'avoir accès à des soins médicaux en cas de retour en Macédoine ressort également de vos propos dans la mesure où vous avez déclaré avoir eu droit aux soins de santé lorsque votre mari a repris le travail pour la commune de Kumanovo en 2010 (RA III p. 13).

Enfin, à l'appui de votre demande, vous présentez des copies des actes de naissance de votre époux, de vos enfants et de vous-même, une copie de votre acte de mariage, divers documents et certificats médicaux belges.

Les actes de naissance attestent de l'identité des personnes concernées. L'acte de mariage atteste du mariage entre vous et votre époux. Ces divers éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Les documents médicaux attestent pour certains de rendez-vous médicaux et opérations que vous auriez subies en Belgique et qui sont sans rapport avec la présente demande. Les autres documents concernent votre état psychologique et ont déjà été évoqués dans la présente décision. Ils ne permettent dès lors pas de remettre en cause les constatations de la présente décision.

Partant, vous n'êtes pas parvenue à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique rom et de nationalité macédonienne. Vous seriez né et auriez vécu à Kumanovo, en Ancienne République Yougoslave de Macédoine (FYROM).

Vous craignez les trois individus d'origine ethnique albanaise qui auraient violé votre épouse et qui vous aurait confondu avec une personne responsable d'avoir tué leur famille pendant le conflit armé de 2001 (conflit entre Albanais et autorités macédoniennes). Selon vous ces individus seraient encore à votre recherche à l'heure actuelle.

Vous vous seriez alors rendu chez votre beau-frère et y seriez resté deux semaines environ avant de partir pour l'Allemagne. Vous auriez introduit une demande d'asile en Allemagne le 20 octobre 2010 qui se serait soldée par une décision négative en janvier 2011. Début juin 2011 vous seriez retourné en Macédoine et auriez vécu chez votre beau-frère pendant environ deux mois. Vous auriez ensuite quitté la Macédoine et seriez arrivé en Belgique le 11 août 2011. Vous avez introduit la présente demande le même jour.

A l'appui de votre demande vous n'invoquez pas d'autre crainte et vous déposez les documents suivants : copies des actes de naissance de votre époux, vos enfants et vous-même, copie de votre acte de mariage, divers documents et certificats médicaux belges pour votre épouse.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous basez l'entière de votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre épouse, [I.D.] (SP XXX), à savoir le fait que vous seriez recherché par trois individus d'origine ethnique albanaise qui vous auraient confondu avec une autre personne, responsable du meurtre de leur famille et qui auraient violé votre épouse. Or, concernant votre épouse, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise et est motivée comme suit :

-Suit la décision de la requérante-

S'agissant de votre crainte personnelle, à savoir le fait que les trois individus qui auraient agressé votre épouse seraient à votre recherche pour des raisons liées à la guerre de 2001, il convient de constater que cette agression, et en particulier ses motifs, ayant été jugés non crédibles dans la décision précitée, la même logique doit être appliquée à votre crainte personnelle. Celle-ci ne peut, partant, être considérée comme établie. Rien n'indique dès lors que vous ayez à craindre quoi que ce soit, à titre personnel, en cas de retour au Kosovo. Relevons d'ailleurs que vous n'avez fourni aucune information supplémentaire susceptible de rétablir la crédibilité des propos de votre épouse. Vous avez ainsi déclaré ne pas savoir qui étaient ces individus, et n'avoir pas cherché à savoir (RA I p. 11).

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Partant, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

2.2. Dans leur requête, les requérants prennent un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève») et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»).

2.3. En termes de dispositif, les requérants prient le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, en conséquence de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer la cause devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Documents déposés devant le Conseil

3.1.1. Par un courrier recommandé parvenu au Conseil le 3 août 2012, les requérants déposent au dossier de la procédure une note complémentaire à la requête introduite précédemment ainsi que plusieurs documents médicaux au nom de la requérante.

3.1.2. Par un courrier recommandé parvenu au Conseil le 14 août 2012, les requérants déposent un arrêt du Conseil de céans.

3.1.3. Par un courrier recommandé parvenu au Conseil le 18 octobre 2012, les requérants déposent, sous forme de copies, une lettre accompagnée d'une carte d'identité.

3.1.4. A l'audience, les requérants déposent les documents visés au point 3.1.3. accompagnés d'une traduction libre.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3.1. Concernant la note complémentaire visée au point 3.1.1, le Conseil rappelle que l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « La procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note. » Il se déduit de cette disposition que la procédure devant le Conseil est essentiellement écrite. La réglementation énumère, par ailleurs, explicitement les écrits de procédure qui peuvent ou doivent être déposés devant le Conseil. A cet égard, ni la loi du 15 décembre 1980, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers ne prévoient que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux contre une décision du Commissaire général, les parties puissent introduire une « note complémentaire », postérieure à la requête.

En outre, il découle de la genèse de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, que l'exercice de la compétence de pleine juridiction « se fait exclusivement sur la base du dossier de procédure - c'est-à-dire le dossier administratif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision administrative contestée, ainsi que des pièces de procédure (c'est-à-dire la requête et les annexes qui y ont été jointes ; la note de la partie adverse ; le cas échéant le rapport écrit complémentaire et la note en réplique visés à l'article 39/76, § 1, alinéa 1^{er}) - et les nouveaux éléments qui, conformément à l'article 39/76, § 1, peuvent être considérés comme recevables lors de l'examen » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, pp. 95 et 96).

Cette règle générale tolère une première exception lorsque l'écrit de procédure non prévu contient ou accompagne des nouveaux éléments et uniquement dans la mesure où cet écrit a pour objet d'exposer en quoi ceux-ci répondent à la définition donnée par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues à l'alinéa 3 de cette disposition. Une seconde exception est possible lorsque cet écrit constitue en réalité une réponse des parties à une demande du Conseil par laquelle il vise, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ».

En l'occurrence, la note complémentaire est prise en considération uniquement en ce qu'elle expose en quoi les nouveaux documents joints répondent à la définition donnée par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues à l'alinéa 3 de cette disposition. Pour le reste, elle est écartée des débats.

3.3.2. Quant aux documents médicaux visés au point 3.1.1., ils sont soit datés du mois de juillet 2012 et pour la plupart postérieurs au dépôt de la requête, soit ils sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étaient le moyen. Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte.

3.3.3. Concernant l'arrêt du Conseil visé au point 3.1.2., indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle était le moyen. Le Conseil la prend donc en considération.

3.3.4. Concernant la copie de la lettre accompagnée d'une carte d'identité et d'une traduction libre visées aux points 3.1.3. et 3.1.4., le Conseil rappelle que conformément à l'article 8 du RP CCE, « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération. » En l'occurrence, outre que la lettre n'est pas datée et que les requérants ne donnent aucune explication à la production tardive de ce courrier, la traduction libre déposée à l'audience est tout à fait incompréhensible. Cette pièce n'est dès lors pas prise en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

4.2. La partie défenderesse, dans les décisions attaquées, refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle relève que malgré une certaine cohérence dans les dires de la requérante quant à l'agression subie en août 2010, diverses imprécisions et contradictions relatives à des éléments connexes à cette agression ne permettent pas de tenir celle-ci pour établie. Elle considère également qu'aucun lien ne peut être fait entre cette agression et l'un des critères prévus par la Convention de Genève. Elle relève en outre, le caractère subsidiaire de la protection internationale et souligne que les requérants ne démontrent pas qu'ils n'auraient pas pu avoir accès à la protection de leurs autorités. La partie défenderesse estime également que le document médical déposé, s'il atteste bien de l'existence d'une dépression et d'un syndrome de stress post traumatique (ci-après PTSD) dans le chef de la requérante, ne suffit toutefois pas à expliquer le manque de crédibilité de son récit et ne permet pas de conclure à l'existence de raisons impérieuses qui rendraient impossible un retour en Macédoine. Quant à la crainte personnelle du requérant, la partie défenderesse ne l'estime pas crédible dès lors que l'agression et en particulier les motifs ayant menés à celle-ci, n'ont pas eux-mêmes été jugés crédibles.

4.3. Les requérants rappellent, quant à eux, leur origine ethnique rom « [...] minorité en macédonienne persécutés [sic] par des albanais attribuant [au requérant][...] l'assassinat de leur famille pendant la guerre de 2001 [...] ». Ils contestent la motivation des décisions attaquées et estiment que les contradictions relevées portent sur des divergences mineures qui ne permettent pas d'occulter la question essentielle de l'existence d'une crainte de persécution dans le chef des requérants.

4.4. Le Conseil estime que la question qui se pose, dans un premier temps, est de savoir s'il peut être tenu pour établi, au vu des pièces du dossier et des éléments communiqués par les parties, que la requérante a subi les violences dont elle dit avoir été victime (voir les rapports d'auditions du 26 octobre 2011, du 2 avril 2012 et du 12 juin 2012).

Or, il considère que les déclarations des requérants présentent une consistance et une cohérence telle que leurs déclarations couplées aux nombreux documents médicaux déposés au dossier administratif et de la procédure qui attestent de l'état de traumatisme grave de la requérante, suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels ils fondent leur demande. A cet égard, le Conseil ne peut se rallier à la partie défenderesse qui estime que les incohérences soulevées dans les déclarations de la requérante et entre les déclarations de la requérante et de son époux seraient susceptibles de remettre en cause l'agression subie et les motifs de celle-ci. En effet, il ressort du dossier administratif que les requérants ont chacun été entendus à trois occasions devant les services de la partie défenderesse et que la requérante s'est montrée particulièrement constante et précise dans la description de la violente agression subie, de nuit, seule avec ses trois enfants (rapports d'audition de la requérante du 26 octobre 2011 pp.7-9, du 2 avril 2012 pp. 6-9 et du 12 juin 2012 pp.5-7), autant que son époux dans le déroulement des faits tels qu'ils lui ont été rapportés (rapports d'audition du requérant du 26 octobre 2011 pp.9-10, du 2 avril 2012 p.8. et du 12 juin 2012 pp 8-9).

Quant aux incohérences soulevées par la partie défenderesse relatives à l'activité du requérant à l'époque des faits, au temps exact passé chez le frère de la requérante après l'agression, au déroulement des faits tels que vécus par ses enfants, à la langue employée par les agresseurs et à la connaissance ou non du nom complet du requérant par ceux-ci, le Conseil estime que non seulement ces motifs portent sur des éléments périphériques à l'agression elle-même - dont la partie défenderesse ne nie, par contre, pas la cohérence des dires dans l'évocation de cet épisode central du récit - qu'ils manquent, pour certains, de toute pertinence (le vécu exact des enfants lors de l'agression) et pour d'autres trouvent une explication à la lecture du dossier administratif. Il en va ainsi de la langue macédonienne employée par les agresseurs - dont il n'est pas contesté qu'ils sont d'origine albanaise - dans leurs contacts avec la requérante - d'origine rom. Il apparaît, en effet, logique que ce soit le macédonien, langue officielle de la république de Macédoine, qui ait été utilisé, la requérante affirmant elle-même n'avoir aucune connaissance de l'albanais (rapport d'audition du 2 avril 2012 p.9). De plus, le Conseil constate qu'il n'a pas suffisamment été tenu compte de la fragilité psychologique de la requérante attestée par les multiples documents déposés au dossier administratif et de la procédure - mais qui ressort également de la lecture de ses différentes auditions - ainsi que de la prise de nombreux médicaments (voir en particulier l'attestation médicale n°5 de la pièce 5 du dossier de la procédure) autant d'éléments susceptibles d'expliquer certaines imprécisions dans les propos de la requérante. Enfin, le Conseil observe que plusieurs des contradictions relevées par la partie défenderesse se fondent sur le rapport d'audition du requérant du 26 octobre 2011 qui recèle de nombreux problèmes de compréhension entre l'interprète et le requérant.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que l'agression subie par la requérante est établie et qu'il n'est pas contesté que celle-ci peut être définie comme une persécution au sens de l'article 48/3 §2, alinéa 2, a) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.1. Dans un second temps, la persécution endurée par la requérante étant tenue pour établie, il y a lieu de vérifier si ce fait, comme le soutient la partie défenderesse, ne peut être rattaché à l'un des motifs visés par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.5.2. Il ressort des différentes auditions des requérants, qu'ils ont à maintes reprises fait état de leur origine rom, des difficultés rencontrés au quotidien avec la population ainsi que de l'antagonisme affiché par les Albanais et les Macédoniens vis-à-vis d'eux (rapports d'audition des requérants du 26 octobre 2011 pp.11 pour la requérante et pp.16-17 pour le requérant, du 2 avril 2012 pp.14 pour la requérante et p.8 pour le requérant et du 12 juin 2012 p.10 pour la requérante et p.8 pour le requérant). Cet élément couplé aux accusations proférées contre le requérant selon lesquelles il aurait pris part au côté des forces macédoniennes, comme beaucoup d'autres Roms, au conflit lié à l'insurrection des Albanais en 2001 (rapport d'audition du requérant du 12 juin 2012, p.8) et qui aurait justifié l'agression de la requérante permet de considérer qu'en l'état actuel du dossier, ces déclarations constituent un indice sérieux de ce que l'agression subie par la requérante et les menaces de représailles pesant sur l'ensemble de la famille revêtent à tout le moins une dimension ethnique couplée à l'imputation d'opinions politiques dans le chef du requérant. Les reproches formulés par les décisions quant à l'identité des agresseurs, les motifs et le moment de cette agression ne permettent aucunement de renverser ce constat et ce d'autant moins au regard de ce qui a été développé au point 4.4.

4.5.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que des indices sérieux permettent de considérer que la persécution alléguée par la requérante est liée à son origine ethnique rom couplée à l'imputation d'opinions politiques dans le chef du requérant.

4.6.1. Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

4.6.2. En l'espèce, la requérante établit avoir subi une persécution du fait de son origine rom et de l'imputation politique attribuée à son mari et craindre pour l'ensemble de sa famille. La partie défenderesse ne démontre, par ailleurs, pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

Ce constat est conforté par le fait que les propos des requérants concernant la stigmatisation des Roms de Macédoine ainsi que les discriminations à leur encontre se voient confirmés à la lecture des informations qui figurent au dossier administratif. Ainsi, il ressort de celles-ci que les Roms formeraient le groupe ethnique le plus défavorisé en Macédoine et qu'aucun progrès n'aurait été observé en matière de conditions de vie, d'obtention de documents officiels, d'école, de protection sociale d'obtention de soins et d'emploi et que « (...) *les préjugés profondément enracinés perdurent à l'égard de ces derniers (des Roms), et se traduisent toujours par leur exclusion sociale, économique et politique* » (voir au dossier administratif en farde 'information des pays' document n°6, « *Macédoine-Contexte général* » du 1^{er} avril 2010 mis à jour le 4 juillet 2011 p.88). Il est encore affirmé que « *Selon une ONG rom, le nombre d'agressions directes visant des Roms a baissé en 2009. Il n'en reste pas moins qu'il existe encore dans la population de forts préjugés négatifs à l'égard des Roms. Ceux-ci se plaignent de nombreuses discriminations sociales* » (ibidem, p.88).

4.6.3. Le Conseil constate donc que la requérante a subi une persécution du fait de son origine ethnique dans son pays d'origine et que rien ne permet de penser que celle-ci ne se reproduira pas.

4.7.1. La question qui se pose ensuite est celle de la possibilité pour la requérante et sa famille d'un accès à un recours effectif et à une protection de ses autorités nationales. Conformément à l'article 48/5, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.7.2. Il convient donc d'apprécier s'il peut être démontré que les autorités macédoniennes ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions dont la requérante a été victime, en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

4.7.3. Les requérants soutiennent, lors de leurs auditions, que les autorités macédoniennes ne sont pas à l'écoute des personnes d'origine ethnique rom. Elles invoquent également la crainte de représailles en cas de recours à leurs autorités et le manque de confiance en l'effectivité de la protection offerte au vu de leur origine rom (rapports d'audition des requérants du 26 octobre 2011 pp.10-12 pour la requérante et p.10 pour le requérant, du 2 avril 2012 pp.7 et 14 pour la requérante et p.8 pour le requérant et du 12 juin 2012 pp.7-8 et 10 pour la requérante).

4.7.4. La partie défenderesse se contente de répondre que la crainte de représailles dans le chef des filles des requérants et le manque d'écoute de la police à l'égard des Roms ne suffiraient pas à justifier un manque de confiance en leurs autorités nationales et relève que les requérants n'ont jamais porté les faits à la connaissance de leurs autorités.

4.7.5. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas tant de savoir si les requérants ont ou non portés les faits à la connaissance de leurs autorités, mais bien de déterminer s'ils peuvent démontrer qu'ils n'auraient pas eu accès à une protection effective de leur part. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que les requérants se soient ou non adressés à leurs autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès, il ne peut être exigé de la partie requérante qu'elle se soit adressée à ses autorités.

L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980. La nature de la persécution et la façon dont elle est perçue par la société environnante et par les autorités en particulier, peuvent dans certains cas constituer un tel obstacle pratique. La situation personnelle du demandeur, notamment sa vulnérabilité, peut également contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection des autorités.

4.7.6. En l'espèce, il ressort du document de réponse intitulé « *Macédoine-Contexte général* » du 1^{er} avril 2010 mis à jour le 4 juillet 2011 que si chaque citoyen macédonien a, selon la Constitution, droit à une protection de la part de ses autorités, l'accès des Roms à celle-ci peut, dans la pratique, être entravé pour des raisons économiques, sociales et culturelles. Ainsi, toujours selon ces informations disponibles au dossier administratif, la population rom représenterait une part disproportionnée des victimes des violences policières et celle-ci serait réticente à porter plainte (voir au dossier administratif en farde 'information des pays', 'SRB- Macédoine, Contexte général- Roms' du 1^{er} avril 2010', pp. 42-43 et pp.70-71).

Si ces informations viennent appuyer les dires des requérants en ce qu'ils invoquent un manque de confiance en leurs autorités, elles ne suffisent pas à en déduire que les autorités macédoniennes ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. En revanche, la persistance de discriminations constatées à l'encontre des Roms en Macédoine, nonobstant les efforts déployés par les autorités macédoniennes, amène à se poser la question de l'accès des intéressés à cette protection eu égard aux circonstances propres à chaque cas d'espèce.

4.7.7. A cet égard, le Conseil prend en considération la nature spécifique de l'agression subie par la requérante, qui a, à l'évidence, engendré une souffrance psychologique importante et l'a rendue particulièrement vulnérable, tous éléments qui, conjugués à son origine rom et au contexte général décrit ci-dessus, constituent autant de facteurs qui peuvent raisonnablement exacerber un sentiment d'incertitude quant à une perspective raisonnable de succès et générer autant d'obstacles pratiques dans l'accès à une protection susceptible de lui offrir le redressement de ses griefs.

4.7.8. En conséquence, il ressort des circonstances individuelles propres à la cause que la requérante démontre à suffisance qu'elle n'a pu accéder à une protection contre les persécutions qu'elle fuit.

4.8. Au vu de ce qui précède, la requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

La crainte de la requérante peut s'analyser comme une crainte d'être persécutée du fait de sa race.

4.9. La situation du second requérant étant indiscutablement liée à celle de la requérante, il convient également de lui reconnaître le statut de réfugié.

4.10. En conséquence, les requérants établissent qu'ils restent éloignés de leur pays d'origine par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT